



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-156

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

CHU 86 /

86-2023-07-18-00010 - Décision N° 23-081 portant délégation de signature
(2 pages) Page 4

DDFIP de la Vienne /

86-2023-08-01-00007 - convention d'utilisation n°086-2023-0002 du
10-07-2023 applicable aux immeubles multi-occupants entre
l'administration chargée des Domaines et la Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). (8 pages) Page 7

DDT 86 /

86-2023-08-03-00004 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 378 donnant délégation
de signature à M. PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des Territoires
de la Vienne, Délégué territorial adjoint de l'ANRU (2 pages) Page 16

DDT 86 / SEB

86-2023-08-01-00005 - Arrêté 2023 DDT SEB 382 en date du 01/08/2023
autorisant la manifestation nautique sur la rivière la VIENNE à Châtellerault
dénommée "Radofolies" organisée par le comité des fêtes d'Antran le 3
septembre 2023 (4 pages) Page 19

86-2023-07-31-00004 - Arrêté autorisant le bureau d'études LOGRAMI à
procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques sur les rivières
« Vienne » et « Creuse » dans le département de la Vienne (6 pages) Page 24

86-2023-08-01-00006 - Arrêté n°2023 DDT SEB 383 en date du 01/08/2023
autorisant la manifestation nautique sur la rivière la VIENNE organisée par
la mairie de Châtellerault dans le cadre des festivités "Fête du sport 2023" à
Châtellerault le 3 septembre 2023 (4 pages) Page 31

86-2023-08-04-00001 - Arrêté n°2023 DDT SEN 122 en date du 04/08/2023
portant constatation de la perte du droit d'eau attaché au moulin de
Tournepart et fixant les conditions de remise en état du site (4 pages) Page 36

86-2023-08-01-00004 - Arrêté prescrivant des opérations administratives de
destruction d'animaux occasionnant des dégâts courant le mois d'août
2023 (6 pages) Page 41

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2023-08-03-00007 - Arrêté actualisant dans le département de la Vienne
les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur
la base de l'indice national des fermages constatés en 2023 (2 pages) Page 48

DIRA /

86-2023-08-03-00001 - Arrêté n° 2023-ANG-41 du 3 août 2023 relatif aux
travaux de réfection du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la
RN10 au PR 74+050 sens Poitiers/Angoulême Commune de Vivonne
(2 pages) Page 51

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-08-03-00005 - AP 133 LIAISON ROM LUSIGNAN avec ANNEXE (5 pages)

Page 54

86-2023-08-03-00006 - AP 134 SUD VIENNE avec annexe (5 pages)

Page 60

CHU 86

86-2023-07-18-00010

Décision N° 23-081 portant délégation de
signature

DECISION N°23-081
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n°21-025 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n°21-022 de Monsieur Alain LAMY au Pôle pilotage et transformation, à la Direction du Système d'Information - Dossier Patient en qualité de Directeur du Système d'Information - Dossier Patient, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

AC 59

Considérant la note de service n° ADM NS 734 portant modification de la composition de l'équipe de Direction du CHU et adaptation de l'organigramme de Direction à compter du 1^{er} juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur du Système d'Information - Dossier Patient.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature est valable du 10 au 18 aout 2023 inclus.

Article 5 :

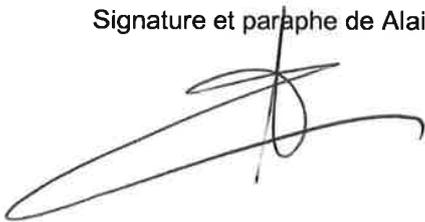
La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 18 juillet 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Alain LAMY



Destinataires :
M Alain LAMY
Trésorerie Principale

Signature et paraphe de Séverine MASSON

Mme Séverine MASSON
Direction Générale

DDFIP de la Vienne

86-2023-08-01-00007

convention d'utilisation n°086-2023-0002 du
10-07-2023 applicable aux immeubles
multi-occupants entre l'administration chargée
des Domaines et la Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement (DREAL).



-- :-- :--

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

-- :-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 086-2023-0002

-- :-- :--

10 juillet 2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Ministère de la transition écologique)**, représentée par Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale, dont les bureaux sont à Poitiers **15 rue Arthur Ranc**, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à **(86000) POITIERS, 15, rue Arthur Ranc**.

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DREAL pour l'exercice de ses missions, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à **POITIERS (86000), 15, rue Arthur Ranc** d'une superficie totale de **6 830 m²**, cadastré section BS 331 (ex BS 20, 21, 22, 23, 24 et 312).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : **112192/192331**.

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 112192/192331/20. L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n° 1.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif (liseré couleur X) ;
- des parties communes (liseré couleur Y).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (2) : ... m²
- Surface utile brute (SUB) (3) : 5257 m² dont (2842) m² de SUB relative aux parties privatives et (2415) m² de SUB relative aux parties communes.

Au 1^{er} janvier 2023, 190 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,66 mètres carrés par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

(3) La SUB totale mise à disposition du titulaire de la convention d'utilisation est renseignée au présent article. En revanche, la SUB utilisée par les tiers à l'État n'est pas prise en compte pour la détermination du ratio d'optimisation immobilière. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SUB pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Non connu au jour du renouvellement.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné, à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

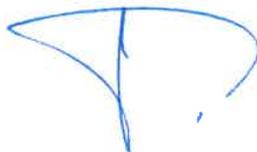
Le représentant du service utilisateur,

Eric
SIGALAS
eric.sigalas

Signature
numérique de Eric
SIGALAS eric.sigalas
Date : 2023.07.11
16:17:27 +02'00'

01 AOUT 2023

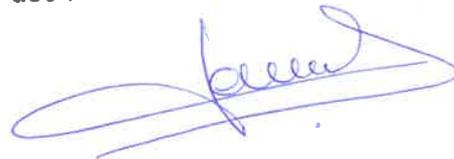
Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Karine LEBEGUE
Inspectrice
des Finances Publiques



DDT 86

86-2023-08-03-00004

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 378 donnant
délégation de signature à M. PRÉVOST REVOL,
Directeur Départemental des Territoires de la
Vienne, Délégué territorial adjoint de l'ANRU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'ANRU
DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023-DDT-378 en date du – 3 AOUT 2023
portant délégation de signature

Le préfet de la Vienne,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) *

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret NOR : INTA2205042D du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER préfet du département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu la décision de nomination de Fabrice PAGNUCCO, responsable du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, adjointe au responsable du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour signer, pour un montant inférieur à 100 000 € HT:

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée par ordre de priorité à M. Christophe LEYSSENNE (Directeur Départemental adjoint des Territoires), à M. Fabrice PAGNUCCO (responsable de service du Service Habitat Urbanisme Territoires), à Mme Dominique GALLAS (responsable de service adjointe du Service Habitat Urbanisme Territoires), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article pour un montant inférieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

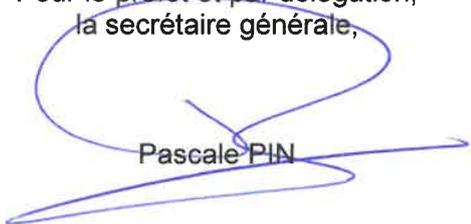
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Poitiers, le - 3 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Pascale PIN



DDT 86

86-2023-08-01-00005

Arrêté 2023 DDT SEB 382 en date du 01/08/2023
autorisant la manifestation nautique sur la rivière
la VIENNE à Châtelleraut dénommée
"Radofolies" organisée par le comité des fêtes
d'Antran le 3 septembre 2023



Arrêté n°2023/DDT/SEB/382 en date du 01/08/2023
autorisant la manifestation nautique sur la rivière la Vienne à Châtellerault dénommée
« Radofolies » organisée par le comité des fêtes d'Antran
le 3 Septembre 2023

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

Vu le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande en date du 21/06/2023 par laquelle le comité des fêtes d'Antran sollicite l'autorisation d'organiser, l'évènement « Radofolies », le 3 Septembre 2023 une manifestation de type déambulation de radeaux entre le quai Alsace-Lorraine à Châtellerault et la commune d'Antran.

Vu l'avis d'EDF en date du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du SDIS 86 en date du 28 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique dénommée « Radofolies » organisée par le comité des fêtes d'Antran est autorisée le 3 Septembre 2023 pour une descente de la rivière de la Vienne en radeaux de fabrication artisanale, de Châtellerault (quai Alsace-Lorraine) à Antran.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron).

La manifestation est encadrée par le club de canoë-kayak du CSAD CHATELLERAULT. Il assure la conformité des radeaux, le respect de l'environnement et les lois de la navigation. Deux cadres de l'association diplômés d'état assureront l'encadrement et seront présents sur l'eau pour sécuriser et garantir le respect des règles.

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées. Ils devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte aux services des secours (12-18-15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un événement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

ARTICLE 5 -

Les embarcations, non motorisées, devront être insubmersibles. Le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire sur tout le parcours. Le port de bottes, cuissardes ou waders est interdit. Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas admises à participer.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châtellerault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires de Châtelleraut et Antran, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le commandant de Police de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Maire de Châtelleraut
- La Maire d'Antran
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- Le Chef du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Le Commandant de Police de Châtelleraut
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-07-31-00004

Arrêté autorisant le bureau d'études LOGRAMI à
procéder à la capture de poissons à des fins
scientifiques sur les rivières « Vienne » et
« Creuse » dans le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023-DDT-380 en date du 31 juillet 2023

autorisant le bureau d'études LOGRAMI à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques sur les rivières « Vienne » et « Creuse » dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande formulée le 5 juin 2023 par l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des pêches scientifiques sur les rivières « Vienne » et « Creuse » dans le cadre du suivi de la phase juvénile de la lamproie marine ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande, notamment les diplômes et curriculum vitae des personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération ;

VU l'avis émis le 19 juillet 2023 par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis émis le 28 juin 2023 par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis émis le 28 juin 2023 par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'en application des articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente ;

Considérant que les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération justifient des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite de cette opération ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

L'association « LOGRAMI » située 112 Faubourg de la Cueille Mirebalaise 86000 Poitiers, est autorisée, dans les conditions précisées au dossier de demande d'autorisation, à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi pluriannuel de la phase juvénile de la lamproie marine sur les rivières « Vienne » et « Creuse » dans le département de la Vienne.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 - Désignation des lieux

Les opérations désignées à l'article 1 auront lieu :

- sur le cours aval de la rivière « Vienne » entre la limite départementale avec l'Indre et Loire (37) et la commune de Bonneuil-Matours ;
- sur le cours aval de la rivière « Creuse » entre la confluence avec la « Vienne » à Port-de-Piles et la confluence avec la « Gartempe » à La-Roche-Posay

ARTICLE 3 - Validité

L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Les modalités suivantes liées à la nécessité de prendre en compte les conditions climatiques (chaleur, sécheresse, étiage...) devront être strictement respectées :

1. les opérations doivent être effectuées **avant 11 H** (heure légale à Poitiers) **les jours de vigilance canicule**
2. les opérations doivent être suspendues lorsque le **niveau de crise** est atteint ⇒ les arrêtés de restriction d'eau sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département, à partir du lien suivant : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

ARTICLE 4 - Moyens de capture et matériel autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnages ponctuels des poissons à l'électricité selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Sont autorisés pour effectuer ces opérations les moyens suivants :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes
- embarcations, bateaux
- petit matériel de biométrie

Après chaque opération, le matériel devra être désinfecté afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 5 - Espèces concernées

Ne sont concernés par les opérations désignées à l'article 1 que les individus juvéniles de lamproie marine (ammocètes). Les anguilles accidentellement capturées pourront, le cas échéant, être mesurées et pesées afin d'alimenter les données sur cette espèce. Les autres espèces ne seront pas capturées à l'épuisette ou bien seront remises à l'eau sur le lieu de capture.

ARTICLE 6 - Destination des captures

Après avoir été comptés, pesés et mesurés, les juvéniles de lamproie marine seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture.

Les spécimens en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits.

ARTICLE 7 - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 - Information préalable

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser le calendrier des opérations à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et aux communes concernées.

ARTICLE 9 - Port de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de leur exécution matérielle doit être porteur d'une copie de la présente autorisation, qu'il est tenu de présenter aux agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce qui lui en font la demande.

ARTICLE 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai de trois mois suivant la dernière intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle des opérations et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité
- au service départemental de l'office français de la biodiversité
- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées sur le compte rendu.

ARTICLE 11 - Retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les prescriptions.

ARTICLE 12 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes des services de l'État dans le département et dans les communes concernées par les opérations.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 14 - Exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au service départemental de l'OFB, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse


Gaëlle DORDAIN

DDT 86

86-2023-08-01-00006

Arrêté n°2023 DDT SEB 383 en date du
01/08/2023 autorisant la manifestation nautique
sur la rivière la VIENNE organisée par la mairie de
Châtelleraut dans le cadre des festivités "Fête
du sport 2023" à Châtelleraut le 3 septembre
2023



Arrêté n°2023-DDT-SEB-383 en date du 01/08/2023

autorisant la manifestation nautique sur la rivière la Vienne organisée par la mairie de Châtellerault dans le cadre des festivités « Fête du Sport 2023 » à Châtellerault le 3 Septembre 2023

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu Le code des transports art L.4241-1 et suivants, art R.4241 et suivants, en particulier R.4241-38 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A.322-42 à A.322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande en date du 21/06/2023 par laquelle la Mairie de Châtellerault sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre des festivités « Fête du Sport », le 3 Septembre 2023 une manifestation de type déambulation entre la Nautique la Gornière, le Pont Lyautey et la Plaine Baden Powell lors de laquelle seront présentées diverses démonstrations nautiques et aquatiques

Vu l'avis du SDIS 86 en date du 28/06/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique organisée par la Mairie de Châtellerault dans le cadre de la « Fête du Sport » du 3 Septembre 2023 est autorisée.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron). Des bateaux de sécurité seront mis en amont et en aval du bassin de la course. Des sauveteurs diplômés et un service médical seront mis en place par le comité d'organisation.

ARTICLE 5 -

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées. Ils devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte aux services de secours (12-18-15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un évènement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châtelleraut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Maire de Châtellerault
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSSENNE

DDT 86

86-2023-08-04-00001

Arrêté n°2023 DDT SEN 122 en date du
04/08/2023 portant constatation de la perte du
droit d'eau attaché au moulin de Tournepart et
fixant les conditions de remise en état du site



Arrêté n°2023/DDT/SEB/122 en date du – 4 AOUT 2023

portant constatation de la perte du droit d'eau attaché au moulin de Tournepart et fixant les conditions de remise en état du site

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier adressé le 5 mars 2023 par Madame et Monsieur DUBOIS, propriétaires du moulin de Tournepart, situé sur la commune de Chenevelles, sur le cours d'eau de l'Ozon de Chenevelles, faisant part de leur volonté de renoncer au droit d'eau attaché au dit moulin ;

Vu l'absence d'observation transmise par Madame et Monsieur DUBOIS sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la période de contradictoire ;

Considérant le courrier adressé le 5 mars 2023 par Madame et Monsieur DUBOIS, faisant part de la renonciation expresse à leur droit d'usage de l'eau ;

Considérant l'article L.181-23 du code de l'environnement prévoyant qu'en cas d'arrêt définitif d'une installation ou d'une activité, le propriétaire doit remettre en état le site ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Abrogation du droit d'eau

Le droit d'eau attaché au moulin de Tournepart, situé sur la commune de Chenevelles, sur le cours d'eau de l'Ozon de Chenevelles, est abrogé.

Le code du référentiel national des obstacles à l'écoulement pour le moulin de Tournepart est le suivant : ROE61459.

Article 2 : Remise en état du site

A l'occasion de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au moulin de Tournepart, situé sur la commune de Chenevelles, sur le cours d'eau de l'Ozon de Chenevelles, la remise en état du site est effectuée par les propriétaires, dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total ou partiel des ouvrages de prises d'eau sera établi par les propriétaires, afin de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

Les travaux de remise en état devront être réalisés au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chenevelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chenevelles, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur

**Le Directeur
Départemental Adjoint**
Christophe LEYSSENNE



DDT 86

86-2023-08-01-00004

Arrêté prescrivant des opérations
administratives de destruction d animaux
occasionnant des dégâts courant le mois d août
2023



Arrêté n° 2023 / DDT / 381 du 1 août 2023
prescrivant des opérations administratives de destruction d'animaux occasionnant des dégâts
courant le mois d'août 2023

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/CAB/116 en date du 6 avril 2023 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-244 en date du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 novembre 2019 portant nomination jusqu'au 31 décembre 2024 des lieutenants de louveterie de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage afin de prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant la fermeture de la chasse, au cours du mois d'août, des espèces corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier visées par le présent arrêté, nécessitant le recours aux lieutenants de louveterie pour réguler ces espèces occasionnant des dégâts ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux des espèces « corbeau freux » et « corneille noire » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2021-2022, à plus de 4 millions d'euros et que ce montant a justifié la demande de renouvellement de ces espèces en tant qu'ESOD pour la période 2023-2026 ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux des espèces « corbeau freux » et « corneille noire » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023, à plus de 2,3 millions d'euros ;

Considérant que le montant total déclaré des dommages agricoles causés par des animaux de l'espèce « pigeon ramier » s'élève, dans le département de la Vienne pour la saison 2022-2023 à 713 095 euros ;

Considérant que les corbeaux freux, les corneilles noires et les pigeons ramiers occasionnent d'importants dégâts ;

Considérant qu'en attente de l'arrêté ministériel portant classement des ESOD pour la période 2023-2026, il n'est pas possible de délivrer d'autorisations individuelles de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires pour prévenir les dommages agricoles causés par ces deux espèces sur les cultures ;

Considérant que les autorisations individuelles de chasse particulière aux pigeons ramiers ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés par cette espèce ;

Considérant que le montant annuel versé au cours de l'année 2022 au titre de l'indemnisation des dégâts agricoles causés par les sangliers dans le département de la Vienne s'élève à 405 012 euros ;

Considérant que jusqu'au 14 août, les espèces sanglier et renard ne sont ouvertes à la chasse que sur autorisation préfectorale ;

Considérant que ces conditions d'ouverture restreintes de la chasse au sanglier et au renard ne suffisent pas à prévenir les dommages agricoles causés, et que le recours aux lieutenants de louveterie est donc nécessaire pour une régulation efficace de ces deux espèces ;

Considérant que le montant de dégâts occasionnés par l'espèce « renard », déclarés dans le département de la Vienne sur la période 2019-2022, s'élevant à plus de 370 000 euros, a justifié la proposition de renouvellement du classement ESOD de l'espèce « renard » pour la période 2023-2026 ;

Considérant la nécessité de prescrire des opérations de destruction de renards afin de prévenir les dégâts pouvant être causés aux basses-cours et aux élevages ovins du département ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Les lieutenants de louveterie nommés sur le département de la Vienne sont chargés de conduire, sur leurs circonscriptions respectives, des opérations administratives (tirs diurnes ou battues) de destruction d'animaux des espèces suivantes :

- **corbeau freux,**
- **corneille noire,**
- **pigeon ramier,**
- **sanglier,**
- **renard.**

Ces opérations seront déclenchées à la demande d'un exploitant agricole ou d'un acteur local après constatation par le lieutenant de louveterie de la nécessité d'intervenir.

Sur les propriétés totalement closes, les opérations ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Lors de son intervention, le lieutenant de louveterie pourra être assisté d'un ou de plusieurs louvetiers et des personnes qu'il jugera utile de désigner.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie conduisant à désigner un suppléant, ce dernier en informera le directeur départemental des territoires de la Vienne et organisera les interventions dans le respect des articles suivants, jusqu'à la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 2 - Validité de l'arrêté

Les opérations de destruction désignées à l'article précédent pourront être exécutées :

- **du 1^{er} août au 14 août inclus pour les espèces sanglier et renard,**
- **du 1^{er} août au 31 août inclus pour les espèces corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier.**

ARTICLE 3 - Conditions générales des interventions

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera le directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune concernée, des dates et conditions des interventions.

Les tirs ne pourront avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Poitiers).

Des panneaux devront être installés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques afin de signaler que des opérations administratives de destruction sont en cours.

Le lieutenant de louveterie pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Quelle que soit l'espèce visée (à l'exception des oiseaux), le lieutenant de louveterie sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang afin d'abrèger leurs souffrances.

Le devenir des animaux détruits sera laissé à son appréciation.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986, le lieutenant de louveterie pourra mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il jugera utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations de destruction :

- Exécuter des tirs à moins de 150 mètres des habitations et des bâtiments d'élevage en application de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 6 avril 2023, sous réserve que la direction des tirs soit précisément déterminée par le lieutenant de louveterie afin de préserver la sécurité des tireurs et des tiers (pas de tirs en direction ou au-dessus des habitations et/ou des bâtiments d'élevage).
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes, chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs ;
- Utiliser des munitions de type chevrotine et/ou grenaille et/ou 22 Long Rifle ;
- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole ;

Dans le cadre de l'organisation d'une battue aux renards ou aux sangliers, le lieutenant de louveterie pourra être amené à solliciter les services municipaux, les autorités de gendarmerie et le gestionnaire routier afin de prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture des voies, signalétique...)

ARTICLE 5 - Bilan des interventions

Dans un délai de 48 h après chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des territoires un compte rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

ARTICLE 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché jusqu'à la date d'expiration de sa validité dans chaque commune du département, à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

ARTICLE 7 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Exécution

Le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et aux maires des communes du département de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Le Directeur
Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-08-03-00007

Arrêté actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constatés en 2023

Arrêté 2023/DDT/SEADR/379 du 03 AOUT 2023
actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des
bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2023

Le préfet de la Vienne

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEADR/214 du 26 mai 2021 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne ;

Arrête

ARTICLE 1 - Dispositions générales

1.1 - Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,46**.

1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024.

1.3 - Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 5,63 %**.

ARTICLE 2 - Actualisation

2.1 - Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2021/DDT/SEADR/525 sont actualisées comme suit :

2.1.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GRUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	157,00 €	177,43 €
1 ^{er} groupe	137,64 €	155,93 €
2 ^{ème} groupe	112,91 €	136,57 €
3 ^{ème} groupe	94,63 €	111,84 €
4 ^{ème} groupe	55,92 €	92,48 €

2.1.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
catégorie 0	3,10 €	6,18 €
1 ^{ère} catégorie	1,51 €	4,33 €
2 ^{ème} catégorie	0,94 €	3,10 €
3 ^{ème} catégorie	0,57 €	2,24 €
4 ^{ème} catégorie	0,19 €	0,61 €
5 ^{ème} catégorie	NEANT	NEANT

2.2 - Cultures pérennes (vignes)

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages. Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2019/DDT/SEADR/386 sont actualisées en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	540,90 €	1 081,80 €
A.O.C. "Saumur", blanc	406,48 €	812,96 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	224,75 €	448,42 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	298,95 €	598,97 €
Vin de France rouge	96,78 €	193,56 €
Vin de France blanc	117,21 €	234,43 €
Vin IGP Val de Loire rouge	190,34 €	381,75 €
Vin IGP Val de Loire blanc	254,86 €	508,64 €

ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires adjoint



Christophe LEYSSENNE

DIRA

86-2023-08-03-00001

Arrêté n° 2023-ANG-41 du 3 août 2023
relatif aux travaux de réfection du joint de
chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la RN10
au PR 74+050 sens Poitiers/Angoulême

Commune de Vivonne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ANG-41 du 03 AOUT 2023

**relatif aux travaux de réfection du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la RN10
au PR 74+050 sens Poitiers/Angoulême**

Commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 26 juin 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;
- Vu** l'avis favorable du 28 juin 2023 de madame la maire de Vivonne ;
- Vu** l'avis favorable du 27 juin 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection du joint de chaussée de l'ouvrage d'art PH2 de la RN10 au PR 74+050 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 7 août 2023 à 8h00 au vendredi 11 août 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 73+710 et 74+930, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les 73+710 et PR 74+930 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie :

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Vivonne Sud peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan RN10/RD27, la RD27 puis la RD742.

Inter-distances :

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être reconduites du lundi 21 août 2023 à 8h00 au vendredi 25 août 2023 à 18h00.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

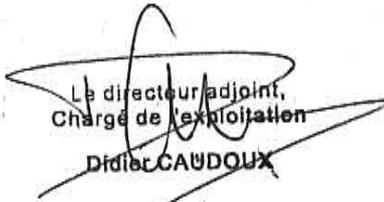
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratives de la préfecture de la Vienne.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-03-00005

AP 133 LIAISON ROM LUSIGNAN avec ANNEXE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-133 en date du 3 août 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Celle-Levescault, Valence-en-Poitou et Lusignan pour l'étude du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN.

Le Préfet de la Vienne

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne;

VU le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 12 juin 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à aux communes de Celle-Levescault, Valence en Poitou et Lusignan entrant dans le périmètre du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN ;

VU le fuseau de moindre impact du projet de liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN validé par Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon le 31 mai 2023 ;

VU le plan de situation annexé;

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, selon l'article L321-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN permettra d'apporter une solution pour lever les contraintes de dépassement de la capacité de transit sur les lignes présentes sur l'axe 90 kV entre NIORT et ROM ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire des communes de Celle-Levescault, Valence en Poitou et Lusignan, concernées par le projet ;

7 place Aristide BRIAND
CS 30589
86021 POITIERS
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 permet au Préfet de donner l'autorisation aux agents de l'administration et aux personnes déléguées de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Celle-Levescault, Valence en Poitou et Lusignan, concernées par le projet.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature et n'est valable que pendant une période de cinq ans maximum à compter de sa signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnes des entreprises accréditées par RTE sont munies d'un document justifiant de cette accréditation .

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Il sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Celle-Levescault, Valence en Poitou et Lusignan aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Celle-Levescault, Valence en Poitou et Lusignan, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 03 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

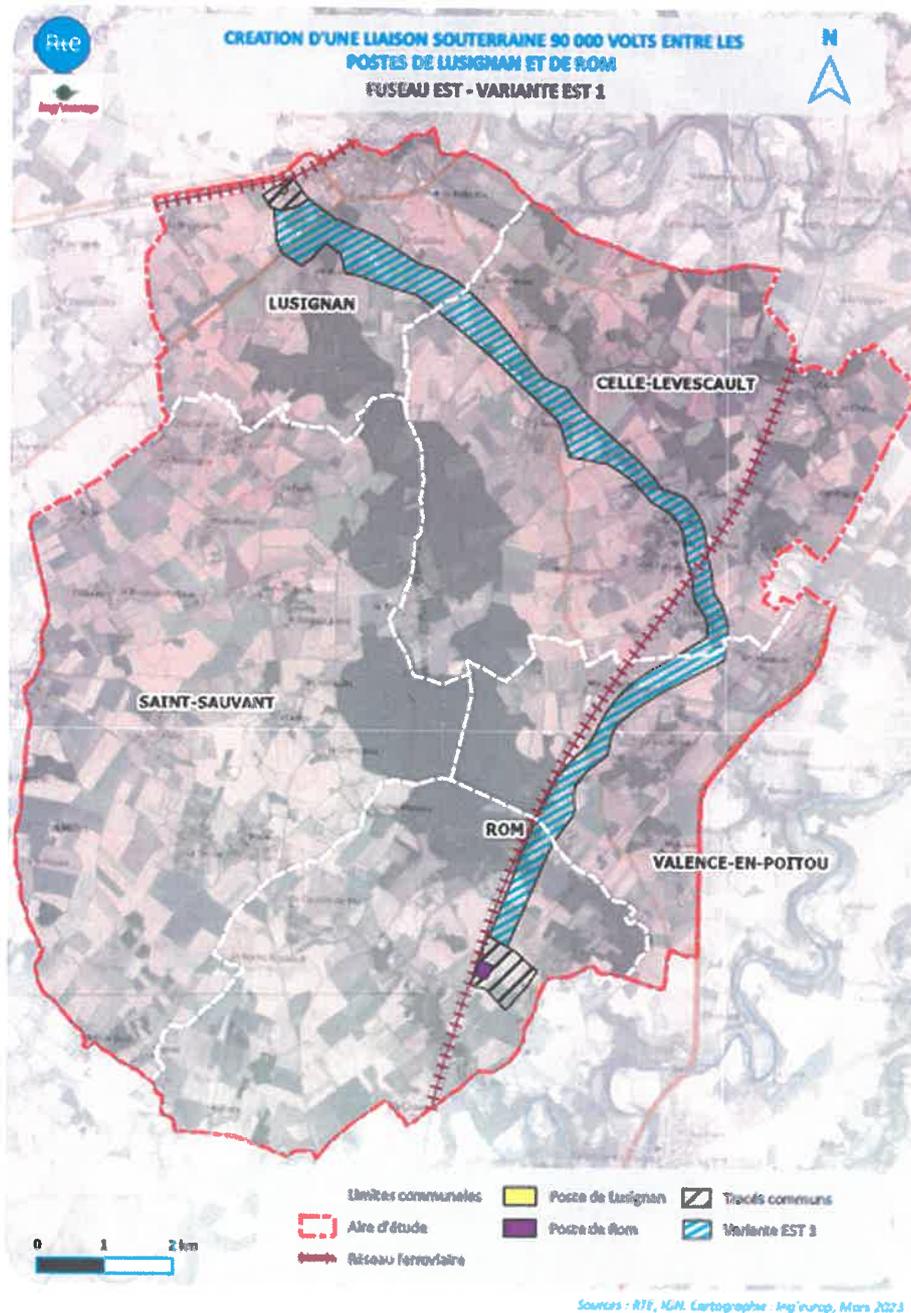


Pascale PIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03/08/2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Celle-Levescault, Valence en Poitou et Lusignan pour l'étude du projet de création d'une liaison souterraine 90 000 Volts entre le poste électrique de ROM et celui de LUSIGNAN.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,
la secrétaire générale,

Pascale PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-03-00006

AP 134 SUD VIENNE avec annexe



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-134 en date du 3 août 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux pour l'étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

Le Préfet de la Vienne

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne;

VU le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 9 juin 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises aux communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux entrant dans le périmètre du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM;

VU le courrier du Ministère de la Transition Énergétique du 1^{er} février 2023 validant le fuseau de moindre impact et l'emplacement de moindre impact du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM;

VU le plan de situation annexé;

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, selon l'article L321-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM permettra de raccorder 80 MW de production d'Énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux, concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 permet au Préfet de donner l'autorisation aux agents de l'administration et aux personnes déléguées de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux, concernées par le projet.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature et n'est valable que pendant une période de cinq ans maximum à compter de sa signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnes des entreprises accréditées par RTE sont munies d'un document justifiant de cette accréditation .

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Il sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 03 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascalé PIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 03/08/2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Valence en Poitou, Romagne, Saint-Romain, La Chapelle-Bâton et Payroux pour l'étude du projet de création du poste 225/20 kV de Sud-Vienne et son raccordement en 225 000 volts au poste de ROM.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,
la secrétaire générale,

Pascale PIN

